DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 759.

Du 2 Février 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne le Séqueſtre des ſommes qui ſont entre les mains des Receveurs, Prépoſés & autres agens des Princes étrangers & des gouvernemens poſſeſſionnés en France, avec leſquels la République eſt en guerre.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tous les receveurs, prépoſés, agens, fermiers & colons quelconques des princes étrangers & des gouvernemens poſſeſſionnés en France, avec leſquels la république eſt ou ſera en guerre, verſeront les ſommes dont ils ſont ou pourront être ſaiſis, dans les caiſſes des receveurs d'enregiſtrement de leurs diſtricts reſpectifs.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 19 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident;* MELLINET & GUSTANE DOULCET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres,

lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.